



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE L' HÉRAULT

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION VALANT ACCORD TRAVAUX
CONCERNANT
TRAVAUX DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE IRRIGUÉ SUR LES COMMUNES DE SAINT ANDRÉ DE
SANGONIS, SAINT FÉLIX DE LODEZ, SAINT GUIRAUD, SAINT SATURNIN DE LUCIAN, CEYRAS,
JONQUIÈRES, ARBORAS ET MONTPEYROUX

DOSSIER N° 01 0001 2810
LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE
Le préfet de l' HÉRAULT

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Hérault, approuvé le 08/11/2011;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 23 janvier 2023, présenté par l'ASA du canal de Gignac représentée par Madame Flavie LEFEBVRE, enregistré sous le n° 01-0001-2810 et relatif au projet de création d'un périmètre irrigué sur les communes de Saint-André-de-Sangonis, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian, Ceyras, Jonquières, Arboras et Montpeyroux;

donne récépissé valant accord travaux de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ASA du Canal de Gignac
1 Parc de Calmacé
34 150 GIGNAC**

concernant :

Travaux de création de réseaux d'irrigation agricole

dont la réalisation est prévue dans les communes de Saint-André-de-Sangonis, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin-de-Lucian, Ceyras, Jonquières, Arboras et Montpeyroux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|---|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | <u>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis (rubrique 3.1.5.0)</u> |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter les travaux sans attendre l'expiration des délais de deux mois prévus par les textes, mais devra au préalable transmettre au service police de l'eau les documents suivants avant le démarrage des travaux:

- plan du chantier (base vie, aire de lavage des engins, etc) ;
- programme des travaux actualisé ;
- plan de gestion en cas de départ de pollution ;
- plan de gestion en cas d'inondation.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie du Pouget où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HÉRAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux au moins 15 jours avant le démarrage de ceux-ci, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. Dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux, les plans de recollement devront être fournis au service en charge de la Police de l'eau.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet de l'HERAULT

Par délégation
Le Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Olivier MEVEL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

14 AVR 2014

La République
Le Chef de l'Etat
François Hollande
Président de la République